Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/2030

11.9.2026

DÉCISION (UE) 2026/2030 DE LA COMMISSION

du 10 septembre 2026

relative à la signature des accords modifiant l'accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté d'Andorre et l'accord monétaire entre l'Union européenne et la République de Saint-Marin

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision (UE) 2025/2610 du Conseil du 12 décembre 2025 relative aux modifications de l'accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté d'Andorre et de l'accord monétaire entre l'Union européenne et la République de Saint-Marin ([1]), et notamment son article 2,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté d'Andorre ([2]) et l'accord monétaire entre l'Union européenne et la République de Saint-Marin ([3]) (ci-après les «accords monétaires») ont été signés respectivement le 30 juin 2011 et le 27 mars 2012.

(2) Le 12 décembre 2025, le Conseil a habilité la Commission à négocier, signer et conclure les modifications apportées aux accords monétaires afin de remédier au chevauchement partiel des obligations identiques prévues par ces accords et par l'accord prévu établissant une association entre l'Union européenne et la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin, respectivement (ci-après l'«accord d'association»).

(3) Conformément à l'article 2 de la décision du Conseil du 12 décembre 2025, les accords modifiant les accords monétaires (ci-après les «accords modificatifs») ont été négociés avec succès par la Commission.

(4) La Banque centrale européenne (BCE) a été pleinement associée aux négociations dans la mesure où celles-ci relevaient de son domaine de compétence.

(5) La Commission a soumis les projets d'accords modificatifs au Comité économique et financier (CEF) pour avis.

(6) Ni la BCE ni le CEF n'estiment que les accords devraient être soumis au Conseil.

(7) Conformément à la décision (UE) 2025/2610, il appartient à la Commission de veiller à la signature et à la conclusion des accords modificatifs.

(8) Conformément à la décision (UE) 2024/3080 de la Commission ([4]), et notamment son article 3, paragraphe 1, il appartient au président, qui représente la Commission, de signer et de conclure les accords modificatifs ou de désigner toute autre personne à cet effet. À cet égard, le président désignera le commissaire à l'économie et à la productivité pour signer et conclure les accords modificatifs visés à l'article 1er, paragraphe 1,

([1]) JO L, 2025/2610, 17.12.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2025/2610/oj.
([2]) JO C 369 du 17.12.2011, p. 1.
([3]) JO C 121 du 26.4.2012, p. 5.
([4]) Décision (UE) 2024/3080 de la Commission du 4 décembre 2024 établissant le règlement intérieur de la Commission et modifiant la décision C(2000) 3614 (JO L, 2024/3080, 5.12.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/3080/oj).

DÉCIDE:

Article unique

1. Les accords modifiant l'accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté d'Andorre et l'accord monétaire entre l'Union européenne et la République de Saint-Marin, tels qu'ils figurent respectivement aux annexes I et II, sont approuvés.

2. Chaque accord visé au paragraphe 1 entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la notification par chacune des parties de l'accomplissement des procédures de ratification qui leur sont propres. Il est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 10 septembre 2026.

Par la Commission
Valdis DOMBROVSKIS
Membre de la Commission

ANNEXE I

ACCORD

entre l'Union européenne et la Principauté d'Andorre portant modification de l'accord monétaire conclu entre l'Union européenne et la Principauté d'Andorre

L'UNION EUROPÉENNE, représentée par la Commission européenne, et

LA PRINCIPAUTÉ D'ANDORRE,

considérant ce qui suit:

(1) L'Union européenne a signé un accord monétaire avec la Principauté d'Andorre le 30 juin 2011 (ci-après l'«accord monétaire»).

(2) L'Union devrait signer l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et, respectivement, la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin, d'autre part (ci-après l'«accord d'association»), après l'aboutissement, en décembre 2023, des négociations menées en ce sens. En vertu de l'accord d'association, Andorre intégrera progressivement le marché intérieur des services financiers de l'Union, sous certaines conditions. À cette fin, Andorre devra transposer et appliquer l'acquis pertinent de l'Union ainsi que les nouveaux actes juridiques de l'Union, notamment en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ainsi qu'en matière de services financiers.

(3) L'accord monétaire et l'accord d'association prévoient la mise en œuvre et l'application des actes juridiques de l'Union par Andorre. Ces actes juridiques de l'Union sont énumérés dans les annexes de l'accord monétaire et de l'accord d'association.

(4) Les actes juridiques de l'Union en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme qui sont à mettre en œuvre et à appliquer en vertu de l'accord monétaire et de l'accord d'association sont en grande partie identiques. Les actes juridiques de l'Union relatifs aux services financiers ne se chevauchent que partiellement, car ceux qui s'appliquent en vertu de l'accord monétaire concernent principalement le droit bancaire et financier relatif à la surveillance des établissements financiers qui sont pertinents pour l'euro, tandis que tous les actes juridiques de l'Union relatifs aux services financiers relèvent du champ d'application de l'accord d'association.

(5) L'accord monétaire et l'accord d'association ont des finalités et des bases juridiques différentes. L'accord monétaire a pour base juridique l'article 219, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en vertu duquel le Conseil, représentant exclusivement les États membres qui ont introduit l'euro comme monnaie nationale, statue, conformément à la règle par défaut, à la majorité qualifiée, sur recommandation de la Commission et après avoir consulté la Banque centrale européenne. L'accord d'association est fondé sur l'article 218 du TFUE, en vertu duquel, après approbation du Parlement européen, le Conseil, représentant l'ensemble des États membres, adopte une décision relative à la conclusion de l'accord d'association. Par conséquent, l'accord monétaire est indépendant de l'accord d'association et ne peut pas être intégré dans celui-ci.

(6) Étant donné que l'intégration de l'accord monétaire dans l'accord d'association n'est pas juridiquement possible en raison de l'incompatibilité de leurs bases juridiques respectives, il convient de modifier l'accord monétaire afin de remédier au chevauchement partiel des actes juridiques de l'Union relevant de cet accord et de l'accord d'association, et de clarifier l'interaction entre les obligations découlant de ces deux accords, tout en garantissant la sécurité juridique.

(7) En outre, l'accord monétaire devrait être modifié afin de prévoir l'intégration dans l'accord d'association de tous les actes juridiques de l'Union relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que de tous les actes juridiques de l'Union relatifs au secteur bancaire et financier ayant une incidence sur l'euro, dès lors que ces actes juridiques de l'Union deviendront applicables en vertu de l'accord d'association. L'accord d'association permet un accès échelonné, par segment de marché, au marché intérieur des services financiers de l'Union européenne, dans le cadre duquel Andorre peut décider de ne pas demander l'accès à l'ensemble du marché intérieur des services financiers de l'Union. Il convient que cette possibilité soit limitée à une période de 15 ans après l'entrée en vigueur de l'accord d'association. Tant que ces actes juridiques de l'Union ne figureront pas dans l'annexe correspondante de l'accord d'association en tant que soumis à l'obligation de mise en œuvre et d'application intégrales, l'acquis pertinent de l'Union devrait continuer à être intégré et pris en compte dans l'annexe de l'accord monétaire. Cette procédure devrait être appliquée pour chacun des segments au cas où leur application serait progressive.

(8) L'évaluation de la mise en œuvre de ces actes juridiques de l'Union, qu'ils aient été adoptés par le passé ou qu'ils le soient à l'avenir, devrait être effectuée conformément à l'accord d'association, dans la mesure où cela présente un intérêt pour l'application de l'accord monétaire, dès lors qu'ils sont énumérés à l'annexe IX, XII ou XXIII de l'accord d'association, selon le cas, et qu'ils sont soumis à l'obligation de mise en œuvre et d'application intégrales.

(9) Les actes juridiques de l'Union progressivement énumérés dans les annexes de l'accord d'association ne devraient figurer que dans ces annexes et être clairement signalés comme pertinents pour la mise en œuvre de l'accord monétaire.

(10) L'intégration des actes juridiques de l'Union relatifs au droit monétaire et l'évaluation de leur mise en œuvre devraient continuer à être régies exclusivement par l'accord monétaire.

(11) La Principauté d'Andorre a conclu un arrangement de travail établissant des relations de coopération avec l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs, qui est entré en vigueur le 25 septembre 2021.

(12) L'accord monétaire devrait être modifié afin de garantir l'indépendance de cet accord et de l'accord d'association.

(13) Les actes juridiques de l'Union relatifs au secteur bancaire et financier ayant une incidence sur l'euro, ainsi que les actes juridiques de l'Union relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, qui sont énumérés dans l'annexe correspondante de l'accord d'association comme étant soumis à l'obligation de transposition et d'application intégrales, devraient être automatiquement intégrés dans l'accord monétaire en cas de suspension partielle ou totale de l'accord d'association, ou en cas de résiliation de celui-ci,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article premier

L'article 8 de l'accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté d'Andorre est remplacé par le texte suivant:

«*Article 8*

1. La Principauté d'Andorre s'engage à adopter toutes les mesures appropriées, par transposition directe ou éventuellement par l'adoption de mesures équivalentes, en vue de mettre en œuvre les actes juridiques de l'Union européenne énumérés à l'annexe du présent accord, dans les domaines suivants:

a) les billets de banque et pièces en euros;

b) la prévention de la fraude et de la contrefaçon des moyens de paiement en espèces et autres que les espèces, médailles et jetons et les obligations de communication de données statistiques. En ce qui concerne la législation relative à la collecte de données statistiques, les règles détaillées de mise en œuvre et les adaptations techniques (y compris les dérogations nécessaires pour prendre en compte la situation spécifique d'Andorre) doivent être établies en accord avec la Banque centrale européenne au plus tard 18 mois avant le début de la collecte effective des données statistiques;

c) les mesures nécessaires à l'utilisation de l'euro comme monnaie unique, adoptées conformément à l'article 133 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

d) lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme; et

e) la législation en matière bancaire et financière, y compris en ce qui concerne les activités et la surveillance des institutions concernées.

2. Aux fins du présent accord, tous les actes juridiques de l'Union relatifs au droit bancaire et financier ayant une incidence sur l'euro, ainsi que tous les actes juridiques de l'Union relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ayant une incidence sur le présent accord, deviennent applicables au titre de l'accord d'association dès lors qu'ils sont énumérés comme soumis à l'obligation de mise en œuvre et d'application intégrales dans l'annexe correspondante de l'accord d'association, conformément à la procédure prévue à l'article 4 du protocole-cadre 3 de l'accord d'association.

Tout acte juridique de l'Union relatif au droit bancaire et financier ou à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, présentant un intérêt pour le présent accord, est inscrit à l'annexe du présent accord s'il est adopté avant la première des dates suivantes:

a) la date à laquelle la Principauté d'Andorre adhère au marché intérieur des services financiers de l'Union, ou au segment de marché concerné;

b) la date à laquelle expire la dérogation prévue à l'article 4, paragraphe 5, du protocole-cadre 3 de l'accord d'association [sur les services financiers].

À compter de la date à laquelle un acte juridique de l'Union figurant à l'annexe du présent accord est également mentionné dans l'annexe correspondante de l'accord d'association comme étant soumis à l'obligation de mise en œuvre et d'application intégrales, la mise en œuvre de ces actes est régie par l'accord d'association, tout en restant applicable au présent accord.

Les actes juridiques de l'Union visés au paragraphe 1, point d), ainsi que les actes juridiques pertinents pour la mise en œuvre du présent accord et énumérés aux annexes XII ou XXIII de l'accord d'association sont supprimés de l'annexe du présent accord dès que la Principauté d'Andorre adhère au marché intérieur des services financiers de l'Union, ou à l'un de ses segments. Jusqu'à ce que ces actes juridiques soient supprimés de l'annexe du présent accord, ils y sont clairement signalés comme pertinents pour la mise en œuvre de l'accord d'association. Dès leur suppression de l'annexe du présent accord, ces actes sont clairement signalés dans l'annexe correspondante de l'accord d'association comme pertinents pour la mise en œuvre de l'accord monétaire.

Les actes juridiques de l'Union visés au paragraphe 1, point e), sont supprimés de l'annexe du présent accord dès que le comité mixte aura pris la décision d'étendre à la Principauté d'Andorre l'accès à un ou plusieurs segments du marché intérieur des services financiers de l'Union, conformément à l'article 6 du protocole-cadre 3 de l'accord d'association, en ce qui concerne le segment du marché intérieur auquel cet acte juridique de l'Union se rapporte, conformément à l'annexe pertinente de l'accord d'association. Jusqu'à ce que ces actes juridiques visés au paragraphe 1, point e), soient supprimés de l'annexe du présent accord, ils sont clairement signalés comme pertinents pour la mise en œuvre de l'accord d'association. Dès leur suppression de l'annexe du présent accord, ces actes sont clairement signalés dans l'annexe correspondante de l'accord d'association comme pertinents pour la mise en œuvre de l'accord monétaire.

3. Les actes juridiques et les règles de l'Union visés au paragraphe 1, points a) à e), et énumérés dans l'annexe du présent accord, sont mis en œuvre par la Principauté d'Andorre conformément aux échéances fixées à l'annexe. Conformément au paragraphe 2, les actes qui figurent dans l'annexe correspondante de l'accord d'association comme étant soumis à l'obligation de mise en œuvre et d'application intégrales, et qui sont clairement signalés comme pertinents pour la mise en œuvre de l'accord monétaire, sont mis en œuvre dans l'échéance précisée dans l'annexe correspondante de l'accord d'association.

4. L'évaluation de la mise en œuvre de l'ensemble des actes juridiques et des règles de l'Union visés au paragraphe 1, points a) à e), s'effectue en principe dans le cadre du présent accord. La mise en œuvre par la Principauté d'Andorre des actes juridiques de l'Union relatifs au droit monétaire est régie exclusivement par le présent accord.

5. Par dérogation au paragraphe 4, l'évaluation de la mise en œuvre de tous les actes juridiques et règles de l'Union visés au paragraphe 1, points d) et e), qu'ils aient été adoptés par le passé ou qu'ils le soient à l'avenir, est effectuée au titre du présent accord jusqu'à ce qu'ils deviennent applicables en vertu de l'accord d'association et soient donc évalués dans le cadre de celui-ci.

6. Si l'accord d'association est suspendu totalement ou partiellement, ou s'il est résilié, tous les actes juridiques de l'Union visés au paragraphe 1, points d) et e), qui sont devenus applicables en vertu de l'accord d'association, sont automatiquement considérés comme faisant partie de l'annexe du présent accord, et leur mise en œuvre est évaluée dans le cadre du présent accord. Dans ce cas, l'Union européenne et la Principauté d'Andorre conviennent des délais de transposition de ces actes juridiques de l'Union par la Principauté d'Andorre au titre du présent accord.

7. Les actes juridiques de l'Union visés au paragraphe 1, points d) et e), qui sont énumérés dans l'annexe correspondante de l'accord d'association comme étant soumis à l'obligation de transposition et d'application intégrales, sont clairement signalés comme pertinents aux fins de l'application du présent accord. L'évaluation de la mise en œuvre de ces actes dans la Principauté d'Andorre au titre de l'accord d'association est pertinente aux fins du présent accord.

8. La Principauté d'Andorre peut demander une assistance technique de la part des entités qui font partie de la délégation de l'Union européenne pour la mise en œuvre de la législation européenne concernée, en particulier en matière de collecte de statistiques.

9. Une fois par an, ou plus souvent si nécessaire, la Commission modifie l'annexe afin de prendre en considération les nouveaux textes juridiques et réglementaires pertinents de l'Union ainsi que les modifications apportées aux textes existants. Le comité mixte décide alors des échéances appropriées et raisonnables pour la mise en œuvre par la Principauté d'Andorre des nouveaux actes juridiques et règles de l'Union ajoutés à l'annexe du présent accord.

10. Dans des circonstances exceptionnelles, le comité mixte peut revoir un délai existant défini à l'annexe du présent accord.

11. L'annexe mise à jour est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.».

Article 2

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la notification par chacune des Parties de l'accomplissement des procédures de ratification qui leur sont propres.

Le présent accord est conclu et signé en quatre langues (catalan, français, anglais et espagnol), les textes établis dans chacune de ces langues faisant également foi.

Fait à Bruxelles, le xx mois xxxx.

ANNEXE II

ACCORD

entre l'Union européenne et la République de Saint-Marin portant modification de l'accord monétaire conclu entre l'Union européenne et la République de Saint-Marin

L'UNION EUROPÉENNE, représentée par la Commission européenne, et

LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN,

considérant ce qui suit:

(1) L'Union européenne a signé un accord monétaire avec la République de Saint-Marin le 27 mars 2012 (ci-après l'«accord monétaire»).

(2) L'Union devrait signer l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et, respectivement, la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin, d'autre part (ci-après l'«accord d'association»), après l'aboutissement, en décembre 2023, des négociations menées en ce sens. En vertu de l'accord d'association, Saint-Marin intégrera progressivement le marché intérieur des services financiers de l'Union, sous certaines conditions. À cette fin, Saint-Marin devra transposer et appliquer l'acquis pertinent de l'Union ainsi que les nouveaux actes juridiques de l'Union, notamment en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi qu'en matière de services financiers.

(3) L'accord monétaire et l'accord d'association prévoient la mise en œuvre et l'application des actes juridiques de l'Union par Saint-Marin. Ces actes juridiques de l'Union sont énumérés dans les annexes de l'accord monétaire et de l'accord d'association.

(4) Les actes juridiques de l'Union en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme à mettre en œuvre et à appliquer en vertu de l'accord monétaire et de l'accord d'association sont en grande partie identiques. Les actes juridiques de l'Union relatifs aux services financiers ne se chevauchent que partiellement, car ceux qui s'appliquent en vertu de l'accord monétaire concernent principalement le droit bancaire et financier relatif à la surveillance des établissements financiers qui sont pertinents pour l'euro, tandis que tous les actes juridiques de l'Union relatifs aux services financiers relèvent du champ d'application de l'accord d'association.

(5) L'accord monétaire et l'accord d'association ont des finalités et des bases juridiques différentes. L'accord monétaire a pour base juridique l'article 219, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en vertu duquel le Conseil, représentant exclusivement les États membres qui ont introduit l'euro comme monnaie nationale, statue, conformément à la règle par défaut, à la majorité qualifiée, sur recommandation de la Commission et après avoir consulté la Banque centrale européenne. L'accord d'association est fondé sur l'article 218 du TFUE, en vertu duquel, après approbation du Parlement européen, le Conseil, représentant l'ensemble des États membres, adopte une décision relative à la conclusion de l'accord d'association. Par conséquent, l'accord monétaire est indépendant de l'accord d'association et ne peut pas être intégré dans celui-ci.

(6) Étant donné que l'intégration de l'accord monétaire dans l'accord d'association n'est pas juridiquement possible en raison de l'incompatibilité de leurs bases juridiques respectives, il convient de modifier l'accord monétaire afin de remédier au chevauchement partiel des actes juridiques de l'Union relevant de cet accord et de l'accord d'association, et de clarifier l'interaction entre les obligations découlant de ces deux accords, tout en garantissant la sécurité juridique.

(7) En outre, l'accord monétaire devrait être modifié afin de prévoir l'intégration dans l'accord d'association de tous les actes juridiques de l'Union relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que de tous les actes juridiques de l'Union relatifs au secteur bancaire et financier qui sont pertinents pour l'euro, une fois que ces actes juridiques de l'Union seront devenus applicables en vertu de l'accord d'association. L'accord d'association permet un accès échelonné, par segment de marché, au marché intérieur des services financiers de l'Union européenne, dans le cadre duquel la République de Saint-Marin peut décider de ne pas demander l'accès à l'ensemble du marché intérieur des services financiers de l'Union. Il convient que cette possibilité soit limitée à une période de 15 ans après l'entrée en vigueur de l'accord d'association. Tant que ces actes juridiques de l'Union ne figureront pas dans l'annexe correspondante de l'accord d'association comme étant soumis à l'obligation de mise en œuvre et d'application intégrales, l'acquis pertinent de l'Union devrait continuer à être intégré et pris en compte dans l'annexe de l'accord monétaire. Cette procédure devrait être appliquée pour chacun des segments au cas où leur application serait progressive.

(8) L'évaluation de la mise en œuvre de ces actes juridiques de l'Union, qu'ils aient été adoptés par le passé ou qu'ils le soient à l'avenir, devrait être effectuée conformément à l'accord d'association, dans la mesure où cela présente un intérêt pour l'application de l'accord monétaire, une fois qu'ils figurent à l'annexe IX, XII ou XXIII de l'accord d'association, selon le cas, comme étant soumis à l'obligation de mise en œuvre et d'application intégrales.

(9) Les actes juridiques de l'Union progressivement énumérés dans les annexes de l'accord d'association ne devraient figurer que dans ces annexes et être clairement signalés comme pertinents pour la mise en œuvre de l'accord monétaire.

(10) L'intégration des actes juridiques de l'Union relatifs au droit monétaire et l'évaluation de leur mise en œuvre devraient continuer à être régies exclusivement par l'accord monétaire.

(11) L'accord monétaire devrait être modifié afin de garantir l'indépendance de cet accord et de l'accord d'association.

(12) Les actes juridiques de l'Union relatifs au secteur bancaire et financier pertinents pour l'euro, ainsi que les actes juridiques de l'Union relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, qui sont énumérés dans l'annexe correspondante de l'accord d'association comme étant soumis à l'obligation de transposition et d'application intégrales, devraient être automatiquement intégrés dans l'accord monétaire en cas de suspension partielle ou totale de l'accord d'association, ou en cas de résiliation de celui-ci,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article premier

L'article 8 de l'accord monétaire entre l'Union européenne et la République de Saint-Marin est remplacé par le texte suivant:

«*Article 8*

1. La République de Saint-Marin s'engage à adopter toutes les mesures appropriées, par transposition directe ou éventuellement par l'adoption de mesures équivalentes, pour mettre en œuvre les actes juridiques de l'Union européenne énumérés à l'annexe du présent accord, dans les domaines suivants:

a) les billets de banque et pièces en euros;

b) la prévention de la fraude et de la contrefaçon des moyens de paiement en espèces et autres que les espèces, médailles et jetons et les obligations de communication de données statistiques. En ce qui concerne la législation relative à la collecte de données statistiques, les modalités de mise en œuvre et les adaptations techniques (notamment les dérogations justifiées par le statut particulier de Saint-Marin) sont convenues d'un commun accord avec la Banque centrale européenne au plus tard 18 mois avant le début de la collecte de données statistiques;

c) les mesures nécessaires à l'utilisation de l'euro comme monnaie unique, adoptées conformément à l'article 133 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

d) la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme; et

e) la législation en matière bancaire et financière, y compris en ce qui concerne les activités et la surveillance des institutions concernées.

2. Aux fins du présent accord, tous les actes juridiques de l'Union relatifs au droit bancaire et financier pertinents pour l'euro, ainsi que tous les actes juridiques de l'Union relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ayant une incidence sur le présent accord, deviennent applicables au titre de l'accord d'association une fois qu'ils sont énumérés comme étant soumis à l'obligation de mise en œuvre et d'application intégrales dans l'annexe correspondante de l'accord d'association, conformément à la procédure prévue à l'article 4 du protocole-cadre 3 de l'accord d'association.

Tout acte juridique de l'Union relatif au droit bancaire et financier ou à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pertinent pour le présent accord est inscrit à l'annexe du présent accord s'il est adopté avant la première des dates suivantes:

a) la date à laquelle la République de Saint-Marin adhère au marché intérieur des services financiers de l'Union, ou au segment de marché concerné;

b) la date à laquelle expire la dérogation prévue à l'article 4, paragraphe 5, du protocole-cadre 3 de l'accord d'association [sur les services financiers].

À compter de la date à laquelle un acte juridique de l'Union figurant à l'annexe du présent accord est également mentionné dans l'annexe correspondante de l'accord d'association comme étant soumis à l'obligation de mise en œuvre et d'application intégrales, la mise en œuvre de cet acte est régie par l'accord d'association, tout en restant pertinente pour le présent accord.

Les actes juridiques de l'Union visés au paragraphe 1, point d), sont supprimés de l'annexe du présent accord dès que la République de Saint-Marin aura adhéré au marché intérieur des services financiers de l'Union, ou à l'un de ses segments. Jusqu'à ce que ces actes juridiques soient supprimés de l'annexe du présent accord, ils y sont clairement signalés comme pertinents pour la mise en œuvre de l'accord d'association. Dès leur suppression de l'annexe du présent accord, ces actes sont clairement signalés dans l'annexe correspondante de l'accord d'association comme pertinents pour la mise en œuvre de l'accord monétaire.

Les actes juridiques de l'Union visés au paragraphe 1, point e), sont supprimés de l'annexe du présent accord dès que le comité mixte aura pris la décision d'étendre à la République de Saint-Marin l'accès à un ou plusieurs segments du marché intérieur des services financiers de l'Union, conformément à l'article 6 du protocole-cadre 3 de l'accord d'association, en ce qui concerne le segment du marché intérieur pour lequel cet acte juridique de l'Union est pertinent, conformément à l'annexe correspondante de l'accord d'association. Jusqu'à ce que ces actes juridiques visés au paragraphe 1, point e), soient supprimés de l'annexe du présent accord, ils sont clairement signalés comme pertinents pour la mise en œuvre de l'accord d'association. Dès leur suppression de l'annexe du présent accord, ces actes sont clairement signalés dans l'annexe correspondante de l'accord d'association comme pertinents pour la mise en œuvre de l'accord monétaire.

3. Les actes juridiques et les règles de l'Union visés au paragraphe 1, points a) à e), et énumérés dans l'annexe du présent accord, sont mis en œuvre par la République de Saint-Marin dans les délais fixés à l'annexe. Conformément au paragraphe 2, les actes qui figurent dans l'annexe correspondante de l'accord d'association comme étant soumis à l'obligation de mise en œuvre et d'application intégrales, et qui sont clairement signalés comme pertinents pour la mise en œuvre de l'accord monétaire, sont mis en œuvre dans le délai indiqué dans l'annexe correspondante de l'accord d'association.

4. L'évaluation de la mise en œuvre de l'ensemble des actes juridiques et des règles de l'Union visés au paragraphe 1, points a) à e), s'effectue en principe dans le cadre du présent accord. La mise en œuvre par la République de Saint-Marin des actes juridiques de l'Union relatifs au droit monétaire est régie exclusivement par le présent accord.

5. Par dérogation au paragraphe 4, l'évaluation de la mise en œuvre de tous les actes juridiques et règles de l'Union visés au paragraphe 1, points d) et e), qu'ils aient été adoptés par le passé ou qu'ils le soient à l'avenir, est effectuée au titre du présent accord jusqu'à ce qu'ils deviennent applicables en vertu de l'accord d'association et soient donc évalués dans le cadre de celui-ci.

6. Si l'accord d'association est suspendu totalement ou partiellement, ou s'il est résilié, tous les actes juridiques de l'Union visés au paragraphe 1, points d) et e), qui sont devenus applicables en vertu de l'accord d'association, sont automatiquement considérés comme faisant partie de l'annexe du présent accord, et leur mise en œuvre est évaluée dans le cadre du présent accord. Dans ce cas, l'Union européenne et la République de Saint-Marin conviennent des délais de transposition de ces actes juridiques de l'Union par la République de Saint-Marin au titre du présent accord.

7. La quantité maximale visée à l'article 3:

a) est automatiquement et temporairement réduite de ⅓ en cas de non-respect de l'un des délais spécifiés dans l'annexe, aussi longtemps que les actes juridiques ou les règles de l'Union concernés n'auront pas été adoptés;

b) peut être temporairement réduite de ½ sur décision du Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, et après avoir entendu des représentants de la République de Saint-Marin, si la République de Saint-Marin persiste, pendant plus de deux ans, à ne pas se conformer à un ou plusieurs actes juridiques ou règles de l'Union visés à l'annexe, qu'elle a adoptés dans le délai convenu.

La quantité maximale est ramenée à son niveau normal, selon la même procédure, dès que la République de Saint-Marin aura adopté les mesures appropriées pour remédier aux problèmes qui sont à l'origine de la réduction temporaire.

8. Les actes juridiques de l'Union visés au paragraphe 1, points d) et e), qui sont énumérés dans l'annexe correspondante de l'accord d'association comme étant soumis à l'obligation de mise en œuvre et d'application intégrales, sont clairement signalés comme pertinents aux fins de l'application du présent accord. L'évaluation de la mise en œuvre de ces actes dans la République de Saint-Marin au titre de l'accord d'association est pertinente aux fins du présent accord.

9. Afin de faciliter la mise en œuvre de la législation pertinente de l'Union, la République de Saint-Marin peut demander l'assistance technique des entités constituant la délégation de l'Union européenne.

10. Une fois par an, ou plus souvent si nécessaire, la Commission modifie l'annexe afin de prendre en considération les nouveaux textes juridiques et réglementaires pertinents de l'Union ainsi que les modifications apportées aux textes existants. Le Comité mixte fixe ensuite des délais appropriés et raisonnables pour que la République de Saint-Marin mette en œuvre les nouveaux actes juridiques et les nouvelles règles ajoutés à l'annexe du présent accord.

11. Dans des circonstances exceptionnelles, le comité mixte peut revoir un délai existant défini à l'annexe du présent accord.

12. L'annexe mise à jour est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.».

Article 2

L'article suivant est ajouté à l'accord conclu avec la République de Saint-Marin:

«*Article 15*

Les versions anglaise et italienne du présent accord font également foi.».

Article 3

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la notification par chacune des parties de l'accomplissement des procédures de ratification qui leur sont propres.

Le présent accord est conclu et signé en anglais et en italien, les textes établis dans chacune de ces langues faisant également foi.

Fait à Bruxelles, le xx mois xxxx.